

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

ILLEGITIME FINALITE D'UNE COLLECTE COMMUNALE DE DONNEES

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 27 juin 2016, COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS \(385091\) : « Illégitime finalité d'une collecte communale de données ».](#)
La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (27).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ILLEGITIME FINALITE D'UNE COLLECTE COMMUNALE DE DONNEES

CE, 27 juin 2016, n° 385091, Commune de Gujan-Mestras

Par une délibération du 22 mai 2014 attaquée en excès de pouvoir devant le Conseil d'État, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a refusé d'autoriser une commune (ici requérante) « *à mettre en œuvre un dispositif de vidéo-protection urbaine comportant des dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation des véhicules circulant sur son territoire* ». En l'occurrence, le système gardait en mémoire les données collectées concernant tous les véhicules immatriculés circulant sur la commune pendant trois semaines « *aux fins de mises à disposition, sur réquisition judiciaire, de la gendarmerie nationale pour identification des auteurs d'infractions* ». Concrètement donc, la commune expliquait qu'elle conserverait ces données au cas où le service public national le lui demanderait. Toutefois, précisera le Conseil d'État, confirmant la décision de la CNIL, les textes permettant la vidéo-protection (pour ne pas dire la vidéosurveillance) sont – heureusement – encadrés par la loi (article L. 252-1 du Code de la sécurité intérieure) et leurs finalités sont limitativement énumérées afin de ne pas mettre en place de tels systèmes de façon arbitraire. Or, précisément, si la finalité de la collecte communale des données était officiellement la mise à disposition de la gendarmerie nationale, il ne s'agit pas d'une des finalités légitimes prévues par la loi. Peu importe que la commune se réfugie derrière l'écran selon lequel elle collecterait des données pour un autre service qu'elle, il n'en demeure pas moins que concrètement c'est bien la commune qui gère lesdites données et non les services douaniers, de police ou de gendarmerie seuls habilités en ce sens. L'illégalité de la collecte est donc confirmée.